

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- CDE.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la rue Kiolet Néa Gallet
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la Calédonienne des Eaux (CDE) en date du 6 février 2023 enregistrée en mairie sous le n°996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de pose d'un compteur supplémentaire (AEP), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis **56 rue Kiolet Nea Gallet lot 26**, à compter du lundi 20 février 2023 et jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La CDE en charge des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur accotements. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de 7h30 à 15h00 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30**.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 février 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

